



**Service en mer**

1. Service en mer (SM) à la machine, dans des fonctions liées au quart à la machine sous la supervision directe du capitaine ou d'un officier chargé du quart à la machine ou d'un marin qualifié et attestée par le capitaine ou l'armateur.
2. SM à la machine, après l'obtention du certificat de mécanicien de quart à la machine.
3. Dont 6 mois de SM à la machine effectué après l'obtention du diplôme de mécanicien 750 kW.
4. SM à la machine postérieurement à l'obtention du BAC pro électromécanicien marine (EMM) ou de l'entrée en formation pour l'obtention du BTSM Maintenance des systèmes électro-navals (MASEN).
5. SM à la machine postérieurement à l'obtention du brevet de mécanicien 750 kW.
6. SM à la machine en qualité d'officier mécanicien adjoint postérieurement à l'entrée en formation dans l'un des cursus pour l'obtention du diplôme d'officier chef de quart machine, comportant une formation à bord attestée dans un registre de formation contrôlée et délivrée par un officier mécanicien qualifié et breveté et attestée dans un registre de formation.
7. Service en mer à la machine en qualité d'officier mécanicien adjoint ou officier mécanicien après l'entrée au cursus de formation pour l'obtention du brevet d'officier chef de quart machine (OCQM).
8. Dont 12 mois de SM en qualité d'officier mécanicien adjoint postérieurement à l'obtention du brevet de second mécanicien 3000 kW.
9. SM à la machine en qualité d'officier breveté chargé du quart à la machine après l'obtention du brevet d'OCQM.
10. 36 mois de service en mer en qualité d'officier chargé du quart à la machine ou 24 mois de service en mer si 12 mois au moins ont été effectués en qualité de second mécanicien breveté.
11. SM à la machine en qualité d'officier mécanicien adjoint postérieurement à l'obtention du BAC pro EMM, comportant une formation à bord supervisée et contrôlée par un officier mécanicien qualifié et breveté et attestée dans un registre de formation.
12. SM à la machine en qualité d'officier mécanicien adjoint ou officier mécanicien breveté (postérieurement à l'obtention du diplôme d'officier chef de quart machine/chef mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes ou du brevet d'officier chef de quart machine 15 000 kW)
13. Dont 12 mois de SM en qualité d'officier mécanicien, après l'obtention du brevet de second mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes.
14. Diplôme de chef mécanicien 3000 kW ou brevet/diplôme reconnu pour entrer en formation chef mécanicien 8000 kW.